



**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2016**

**Département du Bas-Rhin**

*L'an deux mille seize à vingt heures*

*Le quatorze novembre*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péri-scolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du  
Conseil Municipal élus :*

*33*

*Nombre des membres qui se  
trouvent en fonction :*

*33*

*Nombre des membres qui ont  
assisté à la séance :*

*25*

*Nombre des membres présents  
ou représentés :*

*32*

**Etaient présents** : *Mme Isabelle OBRECHT, MM. Paul ROTH, Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Isabelle SUHR, M. Martial FEURER, Mmes Muriel FENDER, Elisabeth DEHON, M. Philippe SCHNEIDER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, M. Denis ESQUIROL, Mme Nathalie BERNARD, M. Robin CLAUSS\*, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, MM. Bruno FREYERMUTH, Sylvain EVRARD, Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, Conseillers Municipaux.*

**Absents étant excusés** :

*Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire*

*M. Christian WEILER, Conseiller Municipal*

*M. Benoît ECK, Conseiller Municipal*

*M. Pascal BOURZEIX, Conseiller Municipal*

*Mme Jennifer HOLTZMANN, Conseillère Municipale*

*M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal*

*Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale*

**Absente non excusée** :

*Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère Municipale*

**Procurations** :

*Mme Valérie GEIGER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT*

*M. Christian WEILER qui a donné procuration à M. Paul ROTH*

*M. Benoît ECK qui a donné procuration à M. Denis ESQUIROL*

*M. Pascal BOURZEIX qui a donné procuration à Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER*

*Mme Jennifer HOLTZMANN qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL*

*M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ*

*Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER*

**\* M. Robin CLAUSS présent pour les points N° 104/06/2016, N° 107/06/2016, N°110/06/2016 et N° 111/06/2016.**

**N° 099/06/2016 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2016**

EXPOSE

*Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.*

*En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.*

*A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 19 septembre 2016 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.*

*Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**1° APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 19 septembre 2016 ;

**2° PROCEDE**

à la signature du registre.

-----

**N° 100/06/2016 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 3<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2016**

EXPOSE

*Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.*

*En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite ci-après pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2016.*

*Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.*

*Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.*

*A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.*

*Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.*

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

### PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2016.

-----

### **N° 101/06/2016 ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEU-DIT GESETZ AUPRES DE MME NICOLE CLAR AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE**

#### EXPOSE

*La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de Mme Nicole CLAR née KIRMANN, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 6, rue du Kilbs, les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :*

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	267	8,81 ares	Gesetz	pré	1AUxa
68	266	8,79 ares	Gesetz	pré	1AUXa
		17,60 ares			

*Les terrains situés au lieu-dit « Gesetz » sont classés en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme, correspondant à une zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme pour des activités économiques (ce secteur correspondant à la 2<sup>ème</sup> tranche d'extension du Parc d'activités du Thal).*

*Au vu du classement de ces parcelles, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour leur acquisition, visant à **parfaire la maîtrise des emprises foncières déjà détenues par la collectivité en zone d'extension future du parc d'activités du Thal.***

*Par la signature de la promesse en date du 5 septembre 2016, Mme Nicole CLAR a accepté les conditions de la vente de ces parcelles, au prix de 900,00 € l'are pour l'emprise classée en zone 1AUxa du PLU, conformément à l'avis du Service des Domaines n° 2016/348/307 du 24 mars 2016, complétée des indemnités diverses, les parcelles étant classées dans un secteur destiné à une opération d'intérêt général.*

*Ces acquisitions représentent un montant total de **18.716,00 € net** vendeur, complété, s'il y a lieu, des indemnités d'éviction agricole allouées à un exploitant locataire qui justifie de cette qualité.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme, en particulier le secteur au lieu-dit « Gesetz » retranscrit en zone 1AUxa destiné à l'extension du Parc d'Activités Economiques du Thal ;
- VU** l'avis du Service des Domaines n°2016/348/307 du 24 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** la promesse de vente signée en date du 5 septembre 2016 par Mme Nicole CLAR, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 19 octobre 2016 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et Mme Nicole CLAR née KIRMANN, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 6, rue du Kilbs, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme, destinée en l'espèce à l'extension du Parc d'Activités du THAL ;

**2° DECIDE**

de se porter acquéreur auprès de Mme Nicole CLAR des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	267	8,81 ares	Gesetz	pré	1AUxa
68	266	8,79 ares	Gesetz	pré	1AUxa
		17,60 ares			

**3° ACCEPTE**

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **18.716,00 € net vendeur**, complété des indemnités d'éviction agricole s'il y a lieu, détaillé comme suit :

I) Prix alloué au propriétaire :

1. Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale des terrains s'élève à :

900,00 € X 17,60 ares = 15.840,00 €

2. Au titre des indemnités accessoires pour les parcelles au lieu-dit « Gesetz », l'indemnité de réemploi s'élève à :

→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : 2.000,00 €

→ Taux de 15 % de 5.000,00 € à 15.000,00 € : 876,00 €

pour un total de **18.716,00 €**

II) Indemnités d'éviction agricole, allouées à l'exploitant locataire qui justifie de cette qualité :

→ Perte de revenus d'exploitants :

52,00 € X 17,60 ares = 915,20 €

→ Prés naturels :

4,93 € X 17,60 ares = 86,77 €

soit un total de **1.001,97 €**

**4° PRECISE A CE TITRE**

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

**N° 102/06/2016 ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEU-DIT GESETZ AUPRES DE M. CHARLES KIRMANN AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE**

EXPOSE

*La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de M. Charles KIRMANN, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 6, rue du Presbytère, le terrain situé à OBERNAI et cadastré comme suit :*

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	250	9,68 ares	Gesetz	verger	1AUxa et Av

*Le terrain est classé :*

*- en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme (PLU) sur une emprise de 6,20 ares, correspondant à une zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme pour des activités économiques (ce secteur correspondant à la 2<sup>ème</sup> tranche d'extension du Parc d'activités du Thal) ;*

*- en zone Av du PLU sur une emprise de 3,48 ares, correspondant à une zone viticole AOC inconstructible.*

*Au vu du classement de cette parcelle, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour son acquisition, visant à **parfaire la maîtrise des emprises foncières déjà détenues par la collectivité en zone d'extension future du parc d'activités du Thal.***

*Par la signature de la promesse en date du 14 septembre 2016, M. Charles KIRMANN a accepté les conditions de la vente de ces parcelles, au prix de 900,00 € l'are pour l'emprise classée en zone 1AUXa du PLU, et au prix de 390,00 € l'are pour l'emprise classée en zone AV du PLU, conformément à l'avis du Service des Domaines n°2016/348/307 du 24 mars 2016, complétée des indemnités diverses, la parcelle étant classée dans un secteur destiné à une opération d'intérêt général.*

*Cette acquisition représente un montant total de **8.295,64 € net** vendeur, complété, s'il y a lieu, des indemnités d'éviction agricole allouées à un exploitant locataire qui justifie de cette qualité.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

**VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme, en particulier le secteur au lieu-dit « Gesetz » retranscrit en zone 1AUXa destiné à l'extension du Parc d'Activités Economiques du Thal ;

**VU** l'avis du Service des Domaines n°2016/348/307 du 24 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** la promesse de vente signée en date du 14 septembre 2016 par M. Charles KIRMANN, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 19 octobre 2016 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. Charles KIRMANN, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 6, rue du Presbytère, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUXa du plan local d'urbanisme, destinée en l'espèce à l'extension du Parc d'Activités du THAL ;

## 2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès de M. Charles KIRMANN de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	250	9,68 ares	Gesetz	verger	1AUxa et Av

## 3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **8.295,64 € net vendeur**, complété des indemnités d'éviction agricole s'il y a lieu, détaillé comme suit :

### I) Prix alloué au propriétaire :

1. Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

Pour l'emprise de 6,20 ares située en zone 1AUxa  
900,00 € X 6,20 ares = **5.580,00 €**

Pour l'emprise de 3,48 ares située en zone Av  
390,00 € X 3,48 ares = **1.357,20 €**

2. Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

Pour l'emprise de 6,20 ares située en zone 1AUxa  
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : 1.000,00 €  
→ Taux de 15 % de 5.000,00 € à 15.000,00 € : 87,00 €

Pour l'emprise de 3,48 ares située en zone Av  
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : 271,44 €  
pour un total de **1.358,44 €**

### II) Indemnités d'éviction agricole, allouées à l'exploitant locataire qui justifie de cette qualité :

→ Perte de revenus d'exploitants :  
52,00 € X 9,68 ares = 503,36 €

→ Prés naturels :  
4,93 € X 9,68 ares = 47,73 €  
soit un total de **551,09 €**

## 4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

## 5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

**N° 103/06/2016 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES –  
COMMERCIALISATION DE LA 3<sup>ème</sup> TRANCHE – DESISTEMENT D'UN  
ATTRIBUTAIRE - ATTRIBUTION D'UN LOT D'HABITAT INDIVIDUEL**

EXPOSE

*Par délibérations successives en 2013, 2014, 2015 et 2016, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'attribution de 20 lots d'habitat individuel sur un total de 22 lots, au sein de la 3<sup>ème</sup> tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières ».*

*Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, du désistement de :  
- M. et Mme Christophe GARAT, attributaires du lot n° 1/39.*

*La poursuite des négociations avec les particuliers ayant manifesté leur intérêt pour un terrain individuel a abouti à une nouvelle réservation ferme :*

*sur le lot n° 1/46 d'une surface de 4,64 ares, au profit de Mme Alexandra HOFFBECK, demeurant 1, rue Saint Simon à 67530 OTTROT.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé de la 2<sup>ème</sup> et de la 3<sup>ème</sup> tranche, définition préalable des modalités générales de cession des lots et lancement du permis d'aménager ;
- VU** sa délibération du 16 avril 2012 portant décision d'attribution définitive des lots d'habitat collectif et groupé ;



**VU** le permis d'aménager n° PA 067.348.12.M0001 délivré le 28 mars 2012, et son permis d'aménager modificatif délivré en date du 14 novembre 2012 ;

**VU** l'avis du Service du Domaine n°2012/791 S.E.I. du 11 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** sa délibération du 10 septembre 2012 portant définition préalable des modalités et des conditions générales de cession dans le cadre de la commercialisation des lots individuels de la 3<sup>ème</sup> tranche du Parc des Roselières ;

**CONSIDERANT** ses délibérations des 7 janvier, 4 mars, 13 mai, 1<sup>er</sup> juillet, 16 septembre et 18 novembre 2013, des 16 juin et 27 octobre 2014, des 13 avril et 28 septembre 2015, des 20 juin et 19 septembre 2016, portant sur l'attribution de 20 lots d'habitat individuel relevant de la 3<sup>ème</sup> tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 19 octobre 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

#### **1° PREND ACTE**

du désistement de :

- M. et Mme Christophe GARAT, attributaires du lot n° I/39,

#### **2° ACCEPTE**

de prononcer l'attribution de gré à gré du lot suivant :

<b>N° LOT</b>	<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>CONTENANCE</b>
I/46	Mme Alexandra HOFFBECK 1, rue Saint Simon – 67530 OTTROT	4,64 ares

#### **3° RAPPELLE**

comme suit l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction :

##### **4.1 prix de vente en principal :**

le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

##### **4.2 composition du prix :**

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

##### **4.3 taxe sur la valeur ajoutée :**

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

#### **4.4 frais et accessoires :**

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

#### **4.5 exigibilité du prix de vente :**

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

#### **4.6 conditions de règlement :**

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

#### **4.7 réitération authentique :**

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

#### **4.8 clause résolutoire :**

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 27 septembre 2012 qui sera annexé à la vente ;

### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature des actes translatifs de propriété selon l'habilitation générale qu'il détient en vertu de sa décision du 10 septembre 2012.

-----

#### **N° 104/06/2016 REQUALIFICATION DES SITES « MATCH » & « HOPITAL » - APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT URBAIN ET DECISION D'ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

##### EXPOSE

##### *1. Le contexte, les enjeux*

*Dans sa séance du 28 Septembre 2015, le Conseil Municipal s'est prononcé sur les orientations générales de requalification du site de l'ancien supermarché Match, suite à la cessation de l'activité commerciale intervenue en Juin 2015.*

*En se saisissant ainsi de cette problématique, la ville d'Obernai entendait écarter le risque d'installation prolongée d'une friche commerciale susceptible d'altérer l'attractivité du centre-ville, de nuire à la sécurité publique et d'aggraver les conditions de stationnement et de desserte des équipements publics et des commerces avoisinants.*

*Cette décision précisait en particulier la stratégie d'actions que la collectivité poursuivrait dans le cadre du réaménagement des emprises, en partenariat avec les futurs opérateurs privés :*

- *maintenir une offre de stationnement public en adéquation avec les besoins du centre-ville,*
- *reconstruire un ensemble immobilier mixte (habitat et commerces) comprenant un rez-de-chaussée commercial d'une superficie d'environ 1600M<sup>2</sup> pour une supérette de centre-ville notamment,*
- *créer une rue nouvelle entre le centre-ville et le faubourg médiéval,*
- *aménager une promenade le long de l'Ehn en direction du parc municipal,*
- *valoriser les remparts.*

*Dans le même temps, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sélestat-Obernai lançait un appel à projet pour la cession des bâtiments du centre-ville, immédiatement attenants au site du supermarché Match. A l'exception de l'EHPAD des Berges de l'Ehn maintenu sur site, l'établissement quittera en effet les locaux à partir de Septembre 2018, dès l'ouverture du Nouvel Hôpital en cours de construction, avenue du Maire GILLMANN.*

*Le 23 Février 2016, le Conseil de surveillance a retenu l'offre des 2 promoteurs immobiliers TOPAZE PROMOTION (Entzheim) & SCHARF IMMOBILIER (Strasbourg).*

*Ce groupement d'opérateurs avait conclu dès Décembre 2015 avec les propriétaires de la friche commerciale une promesse de vente, leur permettant ainsi de développer un projet d'ensemble pour le devenir de ces 2 sites majeurs du centre historique, représentant globalement une superficie de 1,8 hectare.*

*A l'appui des orientations déterminées par le Conseil Municipal, plusieurs réunions de travail entre le groupement de promoteurs, ses bureaux d'études pluridisciplinaires et l'Architecte des Bâtiments de France ont été organisées de Mars à Septembre 2016, sous la présidence de Monsieur le Maire.*

*Ces rencontres ont abouti à la mise au point d'un projet urbain détaillé, dont les lignes principales ont obtenu l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.*

*Le projet finalisé a fait l'objet d'une présentation détaillée devant les Commissions Réunies du Conseil Municipal, le 29 Septembre 2016. A l'initiative conjointe de la Ville d'Obernai et du groupement de promoteurs, une réunion publique, annoncée largement par la presse locale et par le journal d'information municipal, a été également tenue à la Salle des Fêtes d'Obernai le 13 Octobre 2016, permettant aux 200 personnes présentes de prendre connaissance des propositions globales. Les observations du public ont notamment porté sur la répartition de l'offre en matière de stationnement et les incidences du projet sur la circulation automobile. Plusieurs intervenants ont fait part de leur intérêt pour le projet de développement commercial envisagé.*

*Au terme de ce processus, le Conseil Municipal est désormais appelé à se prononcer sur le projet urbain détaillé et sur l'engagement des procédures d'urbanisme concourant à sa faisabilité.*

2. *Le descriptif du projet de requalification des sites Match & Hôpital, les perspectives de mise en valeur du cœur de ville*

### Entre la rue du Chanoine Gyss et le Rempart Caspar (site actuel de l'Hôpital)

L'ancien tribunal (actuel Pavillon Saint-Vincent) et le bâtiment hospitalier datant du XVIII<sup>ème</sup> siècle implanté à l'angle de la rue du Chanoine Gyss accueilleront un hôtel 3 ou 4\* développé selon un nouveau concept d'hébergement urbain (3 000M<sup>2</sup> environ). L'établissement sera exploité par la société SCHARF, propriétaire de plusieurs hôtels de prestige dont elle a conduit la réhabilitation à Strasbourg (Régent Petite France, Cour du Corbeau, Hôtel des Haras, Régent Contades, le Grand Hôtel) et à Colmar (Le Bristol). Les bâtiments feront l'objet d'une restauration soignée. La toiture de l'édifice XVIIIème sera restituée dans son volume originel. Une brasserie s'installera au rez-de-chaussée de ce bâtiment, donnant directement sur le rempart. L'accueil des clients de l'hôtel sera organisé dans l'ancien Tribunal, profitant ainsi de l'espace vert attenant pour la dépose minute des véhicules.

Les autres bâtiments de l'hôpital, dépourvus d'intérêt architectural ou patrimonial, seront démolis. Sur les emprises libérées ainsi que sur le petit parking situé à l'angle du Rempart Caspar, trois immeubles R+2+combles seront reconstruits selon un alignement répondant au rempart médiéval. Ils comporteront en rez-de-chaussée 3 à 6 commerces d'une superficie totale de 500M<sup>2</sup> et d'environ 40 logements installés dans les 3 niveaux supérieurs. Le stationnement résidentiel sera géré en sous-sol des nouveaux immeubles (41 places environ). L'implantation discontinuée des nouvelles constructions ménagera depuis le rempart des points de vue vers le jardin de Selhof et vers la croix du Mont National.

Le projet conduira ainsi à une transformation positive de l'image et du statut du rempart de l'Hôpital :

- un développement du tissu commercial de proximité, en continuité des commerces existants de la place de l'Etoile et des rues du Général Gouraud et du Chanoine Gyss ;
- une animation urbaine du rempart de l'Hôpital liée aux nouvelles activités commerciales et de restauration (terrasses), complémentaires de l'occupation du marché hebdomadaire ;
- la création de nouveaux flux piétons en cœur de ville ;
- l'opportunité pour la collectivité de revaloriser l'aménagement d'un secteur piétonnier actuellement peu attractif.

En complément de celles intervenues par décision du Conseil Municipal du 28 Décembre 2015, des rectifications mineures des limites entre le domaine public et la propriété de l'hôpital pourront être nécessaires et seront déterminées par l'organe délibérant à l'appui des projets architecturaux de construction des futurs immeubles.

### Le site de l'ancien supermarché

Le site fera l'objet d'une partition en 3 îlots urbains :

- Un supermarché (1 000M<sup>2</sup> d'espace de vente) et 1 à 2 commerces (200M<sup>2</sup>) s'installeront en bordure du Rempart Caspar. Cette situation bénéficierait de la continuité directe avec les nouveaux commerces du rempart de l'hôpital. Le supermarché disposera de 60 places de stationnement clientèle prévues à l'intérieur du nouvel îlot. Les niveaux supérieurs (1 à 2 étages + combles) seront occupés par 40 à 50 logements. Le stationnement résidentiel sera organisé en sous-sol de l'intégralité de l'îlot (100 places VL prévus). Les volumes des

*constructions formeront une continuité avec les immeubles prévus sur le rempart de l'hôpital.*

- *Un parking public ouvrages dénommé « parking Sainte-Odile », d'une capacité de 200 places, sera créé entre l'îlot précédent et la ruelle des Coqs. Les besoins en stationnement propres aux nouvelles constructions étant satisfaits en sous-sol de chaque immeuble, le parking Sainte-Odile s'adressera plus généralement à la clientèle du centre-ville, aux usagers du Pôle Culturel Athic, ou en soirée aux occupants de l'hôtel et aux résidents du centre-ville, jouant ainsi le rôle attendu par la collectivité de parking public central.*

*Son implantation s'appuie sur les anciennes limites du faubourg et évoque le petit rempart disparu. Ses accès « voitures » et « piétons » seront organisés face à la tour du rempart (dite tour Voegler), contribuant à un repérage immédiat par les automobilistes et conduisant ainsi les piétons-usagers aux portes des commerces du rempart.*

*Sa conception intérieure a fait l'objet, dès l'étude d'urbanisme, d'un avant-projet, permettant de garantir un confort de manœuvre et le respect des normes actuelles de conception des silos urbains.*

*Le parking, ouvert au public 24H/24, sera réalisé et exploité par le groupement de promoteurs. Une tarification sera définie par les opérateurs privés, en cohérence avec les tarifs pratiqués par la collectivité sur voirie. Confirmées par les promoteurs à l'occasion de la réunion publique, des formules d'abonnement pourront être proposées.*

- *A l'extrémité Ouest du site, un îlot résidentiel s'inscrira en prolongement de la Vorstadt. Les constructions en R+1+combles s'implanteront dans l'esprit des maisons de faubourg et reprendront dans leur organisation le tracé de l'ancien rempart. L'îlot comprendra environ 30 logements et un stationnement résidentiel souterrain de 78 places environ.*

*Les 3 îlots et leurs espaces de stationnement public ou privatif seront desservis par une rue nouvelle dont le tracé répondra à l'orientation stratégique définie en 2015 par la Ville d'Obernai. La rue sera traitée en espace de rencontre, où piétons et automobilistes cohabiteront dans un espace public de qualité (sur un profil équivalent à celui retenu pour les rues Dietrich et Baegert). L'impasse des Maçons sera ouverte vers cette rue nouvelle (en sens unique), afin de désenclaver le faubourg et améliorer l'accès des piétons au parking de l'Altau notamment.*

*Les abords de l'Ehn feront l'objet de la création d'une promenade en bord de berges. Les aménagements comprendront :*

- *une allée plantée longeant le cours d'eau, entre le Pont du rempart Caspar et la rue de l'Altau, avec une passerelle de franchissement ;*
- *un jardin public, généreusement planté, ouvrant sur la rivière et sur le Clos Sainte-Odile, au droit du futur débouché de la ruelle des Maçons. Ce square constituera une respiration entre les 3 îlots projetés.*

*La création de cette promenade donnera lieu à la mise en valeur d'un mur ancien et d'un abri de vigneron situés sur la rive droite de l'Ehn.*

*La rue nouvelle et la promenade sur les bords de l'Ehn intégreront, après réalisation, le domaine public communal ou intercommunal. A ce titre, la collectivité et le*

*groupement d'opérateurs conclueront une convention de rétrocession précisant les conditions techniques détaillées d'exécution des ouvrages de voirie et de réseaux, en vue de leur transfert.*

#### *La route de Boersch*

*Les terrains, situés sur la rive droite de l'Ehn et cédés aux promoteurs par l'établissement hospitalier, feront l'objet d'un projet immobilier résidentiel (30 à 40 logements). Si toutefois le devenir de ces emprises ne soulève pas directement d'enjeux vis-à-vis du fonctionnement urbain du centre-ville, les projets envisagés participeront au projet urbain d'ensemble proposé, en créant un véritable quartier en bordure de l'Ehn, traversé par la promenade publique.*

*La destination du terrain situé à l'angle du Rempart Caspar et de la route de Boersch n'est pas arrêtée à ce jour. Son aménagement devra tenir compte de l'élargissement et du réaménagement indispensables du carrefour routier, afin de fluidifier le trafic tant actuel que généré par les nouvelles occupations.*

### *3. La poursuite des démarches et le calendrier opérationnel*

*Une modification du Plan local d'urbanisme ou le cas échéant une déclaration de projet devra être engagée à court terme par la collectivité, afin de mettre en cohérence le document d'urbanisme en vigueur avec les objectifs précédemment décrits.*

*A cet effet, la procédure d'évolution du document d'urbanisme visera plus particulièrement :*

- la transformation de l'actuel secteur UXc du PLU (correspondant au site commercial Match) en zone urbaine mixte, dédiée à l'accueil d'activités économiques et d'habitat sous conditions ;*
- l'insertion du projet d'aménagement urbain envisagé au sein des orientations d'aménagement et de programmation du PLU, en vue de figer notamment le tracé des voies et l'obligation de réaliser un silo de stationnement ouvert au public pour la desserte des activités avoisinantes ;*
- la rédaction d'un règlement de zonage, reprenant les gabarits et prospects discutés avec l'Architecte des Bâtiments de France ;*
- la définition des conditions particulières d'implantation des constructions et autres installations aux abords de l'Ehn, à l'appui des études hydro-morphologiques et d'inondabilité en cours de réalisation sur la zone ;*

*Le projet définitif d'évolution sera soumis, après enquête publique, à l'approbation du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2017. Monsieur le Maire sera chargé à ce titre de missionner un cabinet d'études pour la production des documents nécessaires et pour l'accompagnement technique de la procédure.*

*Considérant toutefois l'échéance fixée à l'article 136 de la loi dite ALUR prévoyant le 27 Mars 2017, le transfert de plein droit de la compétence « PLU » aux intercommunalités, le Conseil Municipal confirmera dès à présent, selon les termes de l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme, son accord à la poursuite et à l'achèvement de la procédure par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile.*

*Le groupement de promoteurs procédera au dépôt des autorisations administratives (permis d'aménager, permis de construire, demande d'autorisation auprès de la commission départementale d'aménagement commercial, autorisation au titre de la loi sur l'eau, ...) à compter du second semestre 2017.*

*Le lancement des travaux est envisagé pour la fin 2017, par le chantier de construction du parking ouvrage puis par celui de l'îlot accueillant le supermarché.*

*La collectivité définira, après confirmation de ce calendrier opérationnel, une programmation pluriannuelle pour le réaménagement des espaces publics situés aux abords du projet urbain : Rempart Caspar, rempart de l'Hôpital, place de l'Eglise.*

*Une convention de rétrocession de la rue nouvelle et de la promenade sur l'Ehn devra également être approuvée par le Conseil Municipal afin d'accepter leur futur transfert dans le domaine public communal. A cette occasion, il sera proposé de procéder aux éventuels ajustements fonciers entre domaine privé et domaine public.*

*A titre conservatoire, il est à noter enfin que dans l'hypothèse d'une renonciation du groupement d'opérateurs ou de tout acquéreur s'y substituant à poursuivre le projet selon les objectifs précédemment fixés, la collectivité conservera toute latitude à reprendre des tractations selon les termes de sa délibération du 28 septembre 2015.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2122-22 alinéa 4 et L2541-12 alinéa 7 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L300-1, L153-9 et L153-36 ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové, et notamment son article 136 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai approuvé le 17 Décembre 2007 ;
- VU** sa délibération N°088/05/2015 portant définition des orientations générales sur le site commercial désaffecté du Rempart Caspar ;

**CONSIDERANT** les propositions d'aménagement détaillées formulées par le groupement de promoteurs SCHARF immobilier (Strasbourg) et TOPAZE promotion (Entzheim), en vue de la requalification globale des sites Match et Hôpital, constitués par les emprises foncières section 1 parcelles 26, 115 et 133 - section 2 parcelles 73, 74, 76 et 77 - section 3 parcelles 1, 2 et 204 – section 12 parcelles 152 et 153 ;

**SUR AVIS** des Commissions Réunies du Conseil Municipal, tenues le 29 Septembre 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

## **1° APPROUVE**

le plan d'aménagement urbain pour la requalification d'ensemble des sites Match et Hôpital, annexé à la présente délibération et comprenant plus particulièrement :

- le développement d'environ 1700M<sup>2</sup> de surfaces commerciales de proximité (dont 1000M<sup>2</sup> dédiées à une supérette), en continuité des commerces existants du centre-ville ;
- la transformation des bâtiments remarquables de l'Hôpital en établissement hôtelier ;
- la création d'un parking ouvragé d'environ 200 places, en vue de satisfaire aux besoins des populations fréquentant le centre-ville (clients, usagers des équipements publics, visiteurs,...) ;
- la réalisation d'environ 110 à 120 logements (40 sur le site Hôpital et 70 à 80 sur le site Match) et près de 220 places de stationnement résidentiel en sous-sol;
- l'aménagement d'une rue nouvelle entre le Rempart Caspar et la ruelle des Maçons ;
- la création d'une promenade publique et d'un square le long de l'Ehn, établissant une liaison piétonne entre le Rempart Caspar et la rue de l'Altai ;

la totalité des programmes constitutifs de l'opération restant sous la maîtrise d'ouvrage du groupement de promoteurs SCHARF Immobilier (Strasbourg) & TOPAZE promotion (Entzheim), titulaires actuels d'une promesse de vente sur les emprises foncières concernées.

## **2° CHARGE**

Monsieur le Maire de conduire la procédure de modification du PLU ou de déclaration de projet, afin de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les objectifs stratégiques précédemment décrits ;

## **3° DONNE ACCORD**

à la poursuite et à l'achèvement de la procédure d'évolution du PLU par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, en cas de transfert de plein droit de la compétence PLU à l'EPCI ;

## **4° INDIQUE**

qu'une convention de rétrocession fixera les conditions d'intégration des espaces collectifs projetés dans le domaine public communal et sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal, à l'appui des pièces constitutives du permis d'aménager déposées par le groupement d'opérateurs ;

## **5° PRECISE A TITRE CONSERVATOIRE**

que dans l'hypothèse d'une renonciation du groupement d'opérateurs ou de tout acquéreur s'y substituant à poursuivre le projet urbain selon les objectifs précédemment fixés, la collectivité conserve toute latitude à poursuivre ses démarches selon les termes de sa délibération du 28 Septembre 2015.

-----



**N° 105/06/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION CLUB CŒUR ET SANTE D'OBERNAI POUR L'ACQUISITION D'UN VELO D'ENTRAÎNEMENT A L'EFFORT**

EXPOSE

*Créé en 2001, le Club Cœur et Santé d'Obernai Piémont Sainte Odile mène, sous l'égide de l'Association de Cardiologie d'Alsace et de la Fédération Française de Cardiologie, de multiples actions en faveur de la prévention des maladies cardiovasculaires.*

*Comptant actuellement près de 100 adhérents, et en partenariat avec le Réseau Cardio Prévention Obésité d'Obernai, sa mission principale consiste en l'information et l'accompagnement des personnes malades ou présentant des facteurs de risques cardiovasculaires.*

*Le Club propose notamment diverses activités de gymnastique douce, de marche rapide ou de réentraînement à l'effort sur des appareils adaptés (vélos, rameurs, tapis de marche...) et contribue ainsi à prévenir les maladies et accidents cardiovasculaires.*

*Il mène également des actions de sensibilisation plus larges, avec en particulier l'organisation, chaque année à Obernai, des « Parcours du Cœur » qui rencontrent un vif succès auprès de la population.*

*Par délibération du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal avait décidé de soutenir cette association par l'octroi d'une subvention d'équipement à hauteur de 496,87 € pour l'achat de trois vélos d'entraînement.*

*Afin de poursuivre ses activités dans les meilleures conditions et répondre à une demande toujours croissante, le Club a besoin de compléter son équipement par l'achat de divers matériels (cerceaux, ballons mousse, haltères...) et d'un vélo d'entraînement supplémentaire, pour un montant global de 1 526,46€ TTC.*

*Pour cet achat, le Club bénéficiera d'une subvention exceptionnelle de 450€ de la part de l'Association de Cardiologie d'Alsace et sollicite, pour compléter le financement, une contribution de la Ville d'Obernai.*

*En soutien au Club qui mène au niveau local une véritable mission de santé publique d'intérêt général, il est proposé au Conseil Municipal de lui accorder, en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, une subvention d'équipement plafonnée à 15% du coût TTC total des dépenses déclarées éligibles.*

*A ce titre, il est proposé de retenir uniquement l'achat du vélo d'entraînement d'une valeur de 980€ TTC, les autres dépenses constituant l'achat de petit matériel.*

*Il en résulte une subvention d'équipement à hauteur de 147€ maximum.*

*Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 20421 du budget principal 2016 de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** la demande présentée par le Club Cœur et Santé d'Obernai Piémont Sainte Odile sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de l'acquisition d'équipements complémentaires (petit matériel, cerceaux, ballons mousse, haltères, vélo d'entraînement) pour un montant total de 1 526,46 € TTC, nécessaires pour ses activités de rééducation cardiaque à l'effort ;

**CONSIDERANT** que parmi ces achats, seul le vélo d'entraînement constitue un investissement éligible au titre du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

**CONSIDERANT** que cet équipement, représentant un coût de 980 € TTC, est indispensable pour les activités du Club en faveur des personnes malades ou présentant des facteurs de risques cardiovasculaires, participant ainsi à une mission de santé publique d'intérêt général ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 27 octobre 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° ACCEPTE**

de consentir au Club Cœur et Santé d'Obernai Piémont Sainte Odile une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'acquisition d'un vélo d'entraînement, plafonnée à 147 € ;

### **2° SOULIGNE**

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

### 3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

### 4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront disponibles à l'article 20421 du budget 2016.

-----

## **N° 106/06/2016 ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

### EXPOSE

*Madame la Trésorière d'Obernai a soumis un certain nombre de créances détenues par la Ville d'Obernai au titre du budget principal et du budget annexe « Camping » pour lesquelles tous les moyens de recouvrement à la disposition du Trésor Public n'ont pu aboutir pour différentes raisons : débiteurs insolvables, sommes trop minimes pour faire l'objet de poursuites...*

*Les créances concernées ainsi que les motifs de non-recouvrement sont récapitulés en annexe du présent rapport de présentation et s'élèvent à un total de **9 788,95 €** (7 880,59 € au titre des créances « classiques » et 1 908,36 € au titre des créances éteintes) pour le budget principal et de **200,00 €** pour le budget annexe « Camping ».*

*En vertu de l'article L.2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité d'admettre ces créances, devenues irrécouvrables ou éteintes, en non-valeur. Cette opération ne constitue pas une remise de dette et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si cela s'avérait possible ou à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses.*

*Il est proposé d'admettre en non-valeur les créances présentées. Les crédits nécessaires seront prélevés aux comptes 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes » du budget principal de la Ville et du budget annexe « Camping » 2016.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et L.2541-12-9° ;
- VU** les demandes présentées par Madame la Trésorière d'Obernai tendant à l'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ou éteintes détenues par la Ville d'Obernai au titre de produits du budget principal et du budget annexe « Camping » ayant fait l'objet de titres de recettes ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens de recouvrement à la disposition du Trésor Public est demeuré infructueux ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 octobre 2016 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° ACCEPTE**

l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs selon le détail joint en annexe, pour un montant total de 9 788,95 € (7 880,59 € au titre des créances « classiques » et 1 908,36 € au titre des créances éteintes) au titre du budget principal de la Ville et de 200,00 € au titre du budget annexe « Camping » ;

### **2° SOULIGNE**

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à un éventuel recouvrement ultérieur si cela s'avérait possible ou à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

### **3° PRECISE**

que cette opération fera l'objet d'un débit des comptes 6541 « créances admises en non-valeur » ou 6542 « créances éteintes » selon la nature de la créance, au budget principal et au budget annexe « Camping » pour les titres de recettes émis ;

### **4° CHARGE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué de l'exécution de ces mesures.

-----

## **N° 107/06/2016 APPROBATION DU PROJET DE DEPLOIEMENT DE DEUX BORNES SUPPLEMENTAIRES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OBERNAI ET CONCLUSION D'UN PARTENARIAT AVEC ELECTRICITE DE STRASBOURG DANS CE CADRE**

### EXPOSE

#### *I. Contexte*

*Par délibération n°091/05/2015 du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement quant au déploiement, sur le territoire de la Ville d'Obernai, d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.*

*Cette décision s'inscrivait dans le cadre global de la politique étatique en faveur de la transition énergétique et s'était notamment fondée sur le constat d'un déficit d'offre publique d'infrastructures de ce type sur le territoire d'Obernai et du Pays de Sainte Odile. En effet, seules cinq bornes y étaient recensées, uniquement dans la sphère privée dont trois chez des particuliers et deux au niveau d'entreprises.*

*Cependant, si l'essentiel des recharges est principalement réalisé au domicile ou sur les lieux de travail, la disponibilité de bornes de recharge en accès public s'avère de plus*

*en plus nécessaire pour assurer l'utilisateur contre le risque d'autonomie insuffisante, a fortiori au niveau d'un territoire à forte fréquentation touristique.*

*C'est ainsi qu'il avait été décidé d'implanter, au niveau du parc public de stationnement des rues Baegert et Dietrich (parking Fines Herbes), une première borne permettant la recharge accélérée de deux véhicules.*

*Mise en service depuis juillet 2016, cette borne en libre accès 7 jours/7 et 24h/24 permet aux utilisateurs de véhicules électriques d'effectuer une recharge en toute autonomie grâce à la mise en place d'une application mobile.*

*Afin de compléter cette offre publique d'infrastructure de rechargement électrique et ainsi favoriser l'usage de véhicules à énergie propre pour les déplacements intra ou inter-urbains au sein du bassin de vie d'Obernai et rendre le territoire plus attractif pour les touristes utilisant de tels véhicules, il est désormais proposé de procéder à l'installation de deux bornes supplémentaires à Obernai.*

*L'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux Communes, ou par transfert de compétence aux EPCI ou aux AOT, d'agir en cas d'absence, d'insuffisance ou d'inadéquation d'offre sur leur territoire.*

*La Ville d'Obernai peut ainsi décider la création, l'entretien et l'exploitation de bornes de charges électriques sur son territoire après avoir recueilli l'accord respectif de l'autorité organisatrice et du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.*

## *II. Proposition de déploiement de deux bornes supplémentaires de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la Ville d'Obernai*

*Il est proposé d'implanter deux bornes du même type que celle déjà installée, permettant chacune la recharge accélérée de deux véhicules simultanément selon les localisations stratégiques ci-après définies.*

### *1. A l'entrée du parking des Remparts, au niveau des places de stationnement aménagées à droite après le pont de l'Ehn en venant de la rue du Général Gouraud*

*Accessible 24h/24 et 7 jours/7, cet espace n'accueille aucune manifestation ou marché susceptible de rendre inaccessible périodiquement l'infrastructure. Très facilement repérable, cette borne s'avèrerait facilement accessible depuis l'entrée de ville pour les visiteurs et touristes, et pourrait être également utilisée par les résidents et usagers des installations publiques à proximité (groupe scolaire Freppel, collège et lycée, gare...) mais également du centre-ville situé à cinq minutes à pied.*

*A proximité du transformateur électrique et des réseaux, cet emplacement ne nécessiterait que peu de travaux de génie civil.*

### *2. Au niveau du parking de l'Altau*

*A l'instar de l'emplacement précédent, ce parking est accessible 24h/24 et 7 jours/7 et n'accueille aucune manifestation susceptible de rendre l'infrastructure périodiquement inaccessible. L'implantation d'une borne de recharge sur ce parking, situé à moins de dix minutes du centre-ville, permettrait une utilisation par les touristes, visiteurs, résidents et usagers des installations publiques à proximité (groupe scolaire du Parc, installations sportives, parc public...).*

*A proximité du réseau électrique alimentant la vidéoprotection urbaine, cet emplacement ne nécessiterait que peu de travaux de génie civil.*

*Le Gestionnaire du Réseau de Distribution a émis un avis favorable quant à ces emplacements, permettant dès lors au Conseil Municipal de statuer.*

*L'installation pourrait être conduite au début de l'année 2017 voire encore fin 2016.*

*Le coût de l'opération (fourniture et pose des bornes de rechargement, branchements électriques, travaux de génie civil) est estimé à un montant de 30.000,- € H.T.*

*Les coûts annuels d'exploitation et de maintenance sont estimés à 500€ H.T/borne incluant la consommation électrique, étant entendu que la tarification déjà applicable pour la borne existante pourrait être transposée aux deux nouvelles infrastructures installées.*

### III. Partenariat avec Electricité de Strasbourg dans le cadre de cette opération

*Depuis plusieurs années, Electricité de Strasbourg développe une coopération avec les collectivités territoriales autour d'actions en faveur de l'environnement (économies d'énergie, développement d'énergies renouvelables, démarches de protection de l'environnement...). A ce titre, et dans le cadre d'une démarche de mécénat, Electricité de Strasbourg propose de soutenir financièrement la Ville d'Obernai au titre du programme de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques.*

*Ce soutien prendrait la forme d'un don unique qui permettrait de couvrir une part importante des dépenses engagées par la Ville, aussi bien en investissement qu'au titre de la première année de fonctionnement, pour l'installation de la borne déjà en fonction ainsi que des deux infrastructures supplémentaires évoquées ci-dessus.*

*En contrepartie, la Ville d'Obernai s'engage, outre le maintien en bon état de fonctionnement desdites bornes par la conclusion, le cas échéant, des contrats avec les fournisseurs de son choix, à communiquer à Electricité de Strasbourg, pendant les deux premières années de fonctionnement, les statistiques afférentes à l'utilisation des infrastructures et à autoriser la société à faire état de son soutien dans ses diverses publications.*

*Consultés, les services fiscaux de la Direction Générale des Finances Publiques ont confirmé l'éligibilité du soutien d'Electricité de Strasbourg tel que décrit ci-dessus au régime des dons et du mécénat permettant l'émission, par la Ville d'Obernai, d'un reçu fiscal à l'encontre d'Electricité de Strasbourg.*

*La concrétisation de ce dispositif nécessite la conclusion d'une convention de mécénat entre les deux parties.*

*Ce soutien financier permettrait de compenser la perte induite par l'arrêt, depuis l'exercice 2016, du versement par Electricité de Strasbourg à la Ville d'Obernai d'une redevance spéciale qui avait été acquise historiquement dans le cadre du contrat de concession du service public de distribution d'énergie électrique, le fondement juridique de ladite redevance étant devenu caduc.*

*Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal :*

- *d'approuver le projet de déploiement de deux bornes supplémentaires de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la Ville d'Obernai tel que décrit ci-dessus,*
- *d'autoriser M. le Maire ou son Adjoint délégué à conclure avec Electricité de Strasbourg une convention de mécénat permettant à la Ville de bénéficier d'un soutien financier non négligeable dans le cadre de cette opération et à effectuer plus généralement toute démarche nécessaire en ce sens.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-37 ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 200 et 238 bis ;

**VU** le Livre des Procédures Fiscales et en particulier son article L80C ;

**VU** la loi N°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** sa délibération N°091/05/2015 du 28 septembre 2015 portant approbation du projet de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la Ville d'Obernai et décision d'implantation d'une borne de recharge accélérée sur le site du parking des rues Baegert et Dietrich ;

**CONSIDERANT** que, forte de son attractivité touristique et économique et de sa situation sur l'infrastructure routière régionale, la commune joue, au sein du territoire du Piémont des Vosges, un rôle stratégique de ville-centre du bassin de vie ;

**CONSIDERANT** toutefois le déficit d'infrastructures, notamment publiques, de recharge accélérée pour véhicules électriques à disposition des automobilistes sur le territoire de la Ville d'Obernai, susceptible de constituer un frein à l'usage de véhicules à énergie propre pour les déplacements intra ou inter-urbains quotidiens au sein du bassin de vie et de rendre peu incitative la fréquentation du territoire par les touristes utilisant de tels véhicules ;

**CONSIDERANT** la proposition d'aide financière sous forme de mécénat d'Electricité de Strasbourg en soutien au déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques à Obernai ;

**CONSIDERANT** l'avis du Pôle de gestion fiscale de la Direction Générale des Finances Publiques, formulé par courrier du 21 octobre 2016, confirmant l'éligibilité de ce projet au régime des dons et du mécénat ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de statuer tant sur le principe de création par la collectivité de telles infrastructures, suppléant au déficit avéré d'offre sur son territoire que sur la conclusion d'une convention de mécénat avec Electricité de Strasbourg ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 octobre 2016 ;

**SUR** les exposés résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de procéder, au titre des compétences des Communes prévues à l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, au déploiement de deux bornes publiques supplémentaires de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, sur le territoire de la Ville d'Obernai ;

**2° APPROUVE**

le projet d'implantation de ces bornes de charge accélérée, l'une au niveau du Parking public des Remparts et l'autre au Parking public de l'Altau, pour un montant prévisionnel de 30 000 € H.T ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention de mécénat avec Electricité de Strasbourg, consacrant le dispositif de soutien de cette dernière au déploiement de ces infrastructures ;

**4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

-----

**N° 108/06/2016 TRANSFERT DE COMPETENCES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE EN MATIERE DE PROMOTION TOURISTIQUE ET D'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – MISE A DISPOSITION DES BIENS ET EQUIPEMENTS AFFERENTS A CES COMPETENCES**

EXPOSE

I - RAPPEL DU CONTEXTE

*En vertu des dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, les compétences de promotion touristique (y compris la création d'office de tourisme) et d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage entrent de plein droit dans le champ de compétences des Communautés de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Dans ce cadre, et par délibération du 29 juin 2016, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a procédé à une modification statutaire intégrant ces deux compétences.*



*Le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement en ce sens par délibération n°077/04/2016 du 6 juillet 2016.*

## II – LE REGIME JURIDIQUE DE MISE A DISPOSITION

*Les articles L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux EPCI à fiscalité propre disposent que le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des articles L.1321-1 et suivants du même code.*

*Ces articles précisent que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence », l'article L.1321-2 disposant en outre que lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.*

*Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties après habilitation des organes délibérants, précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Elle donne lieu à des mouvements comptables d'ordre non budgétaire aussi bien en actif qu'en passif.*

*Cette procédure n'emporte pas transfert du droit réel de propriété. Toutefois, à compter de la date d'effet de la mise à disposition, la collectivité bénéficiaire assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Cela implique pour cette dernière les éléments suivants :*

- elle se voit conférer tous pouvoirs de gestion et d'administration des biens, équipements et services relevant des droits et obligations du propriétaire, à l'exception de celui d'aliéner, la collectivité antérieurement compétente demeurant titulaire de ce droit réel,*
- elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, surélévation ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,*
- elle assure au besoin le renouvellement des biens mobiliers,*
- elle peut autoriser l'occupation des biens remis,*
- elle en perçoit les fruits et produits,*
- elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est en outre substituée à la collectivité propriétaire dans tous les droits et obligations dérivés des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis mais également pour le fonctionnement des services ainsi qu'à l'égard des tiers.*

*En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre alors l'intégralité de ses prérogatives.*

## III. LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE PROCEDURE

*Dans le cadre des transferts de compétences à intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2017 tels qu'exposés en partie I, et pour tout ce qui concerne l'Office de Tourisme et l'Aire*

*d'Accueil des Gens du Voyage d'Obernai, la Ville d'Obernai dévoluera, à cette date, sans dépossession à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, l'ensemble des ouvrages bâtis formant les locaux et leurs équipements et matériels rendus nécessaires à l'exercice des compétences correspondantes, avec l'ensemble des droits et obligations qui en découlent.*

*Ce dispositif qui comporte un caractère d'ordre public, avait déjà été mis en œuvre en 2003 pour le transfert des équipements de la déchetterie d'Obernai à la CCPO lié à l'exercice de sa compétence en matière d'ordures ménagères, et en 2011 pour la mise à disposition des locaux périscolaires en lien avec l'exercice au niveau intercommunal de la gestion des structures d'accueil.*

*Le Conseil Municipal est par conséquent amené :*

- *d'une part à approuver globalement les modalités prévues aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT relatives à la mise à disposition, à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, des biens et équipements afférents à l'Office de Tourisme et à l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Obernai dans le cadre des compétences transférées à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, comprenant également la substitution de la CCPO à la Ville d'Obernai propriétaire dans ses droits et obligations,*
- *d'autre part à prendre acte que cette procédure sera formalisée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Ville et l'EPCI en requérant le cas échéant l'intervention de tout expert, précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;*
- *enfin autoriser d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les procès-verbaux de mise à disposition et tout autre document nécessaire à la concrétisation du dispositif qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dont les frais éventuels seront partagés à parts égales entre la Ville d'Obernai et la CCPO.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 III et L.5211-17 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3 à L.1321-6 du même Code ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par Arrêtés Préfectoraux des 3 mai 2001, 13 mars 2003, 18 juillet 2003, 31 mars 2004, 6 septembre 2004, 23 octobre 2006, du 26 novembre 2007, du 4 octobre 2011 et en dernier lieu du 30 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que par délibération du 29 juin 2016, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a procédé à une modification statutaire intégrant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 les compétences de promotion touristique et d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage conformément aux dispositions de la loi NOTRe prévisée ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe dans ce cadre de mettre en œuvre le régime prévu aux articles L.5211-5 III et L.5211-17 du CGCT disposant que le transfert de compétences vers un EPCI à fiscalité propre entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés, des dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient de statuer sur l'application des règles juridiques particulières régissant les biens et équipements relevant de la propriété des communes mais nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée qui impliquent une substitution des droits et obligations au profit de l'EPCI qui devra assurer toutes les charges d'investissement et de fonctionnement s'y rapportant :

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 octobre 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

globalement les modalités relatives à la mise à disposition à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de l'ensemble des biens, équipements et matériels afférents à l'Office de Tourisme et l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Obernai dont la Ville d'Obernai est propriétaire dans le cadre des compétences transférées à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, comprenant également la substitution de la CCPO à la Ville d'Obernai propriétaire dans ses droits et obligations et selon le régime juridique prévu aux articles L.1321-1 à L.1321-6 du CGCT et les conditions générales qui ont été présentées ;

## **2° RELEVE**

à ce titre que dans le cadre de l'administration des biens et équipements mis à sa disposition, envers lesquels elle bénéficiera de tous les pouvoirs du propriétaire à l'exception de celui d'aliéner, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sera substituée de plein droit à la Collectivité pour tous les droits et obligations dérivés des contrats et marchés ainsi qu'à l'égard des tiers, assurera si besoin le renouvellement des équipements mobiliers et matériels et pourra le cas échéant procéder à tous travaux de reconstruction ou d'extension inhérents au maintien de l'affectation des biens aux activités relevant de la compétence transférée ;

## **3° DECLARE**

que cette procédure sera formalisée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Collectivité et l'EPCI en requérant le cas échéant l'intervention de tout expert, précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;

## **4° PREND ACTE**

qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Ville d'Obernai recouvrera alors l'intégralité de ses prérogatives ;

## **5° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les procès-verbaux de mise à disposition et tout autre document nécessaire à la concrétisation du dispositif qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dont les frais éventuels seront partagés à parts égales entre la Ville d'Obernai et la CCPO.

-----

## **N° 109/06/2016 CLOTURE ET DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE »**

### EXPOSE

*Par délibération n°047/02/2013 du 4 mars 2013, le Conseil Municipal avait décidé d'instituer, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, un budget annexe « Aire d'Accueil des Gens du Voyage », assujetti à la TVA et soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14.*

*Ce budget annexe, non doté de la personnalité juridique, permet de retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures budgétaires et comptables rattachées à cet équipement, en fonctionnement comme en investissement.*

*Dans la cadre du transfert de la compétence relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, à intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le budget annexe sous égide municipale n'aura plus d'utilité.*

*Il est par conséquent proposé, à l'issue de l'exercice budgétaire 2016, de procéder à la clôture et à la dissolution du budget annexe « Aire d'Accueil des Gens du Voyage ».*

*Les résultats constatés à l'issue de l'exercice 2016 seront transférés au budget principal de la Ville.*

*L'ensemble des éléments d'actif et de passif (immobilisations, emprunt...) afférents à cet équipement, qui avaient été transférés comptablement au budget annexe en 2013 devront être réintégrés au niveau du budget principal de la Ville, par mouvements d'ordre non budgétaire, avant mise à disposition à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et L.2541-12 ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

**VU** sa délibération N°047/02/2013 du 4 mars 2013 portant institution d'un budget annexe « Aire d'Accueil des Gens du Voyage », permettant de retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures budgétaires et comptables rattachées à cet équipement, en fonctionnement comme en investissement et assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'application de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, la compétence relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sera transférée de plein droit à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au 1<sup>er</sup> janvier 2017, entraînant par ailleurs la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence au niveau intercommunal ;

**CONSIDERANT** dès lors que l'existence d'un budget annexe « Aire d'Accueil des Gens du Voyage » sous égide municipale n'a plus lieu d'être à l'issue de l'exercice budgétaire 2016 ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 octobre 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de clôturer et de dissoudre le budget annexe dénommé « Aire d'Accueil des gens du Voyage » à l'issue de l'exercice budgétaire 2016 ;

## 2° PRECISE

que l'ensemble des éléments d'actif et de passif (immobilisations, emprunt...) afférents à cet équipement, qui avaient été transférés comptablement au budget annexe en 2013 devront être réintégrés au niveau du budget principal de la Ville, par mouvements d'ordre non budgétaire ;

## 3° DECIDE

qu'à l'issue de l'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire 2016, puis de l'approbation du compte de gestion et du compte administratif correspondants, les résultats du budget annexe, en section de fonctionnement comme en section d'investissement, ainsi que les éventuels restes à réaliser, seront repris au budget principal de la Ville ;

## 4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

-----

### **N° 110/06/2016 CLOTURE ET DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « PARC D'ACTIVITES DU THAL » ET REMBOURSEMENT ANTICIPE DE L'AVANCE SANS INTERÊT CONSENTIE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT**

#### EXPOSE

*Par délibération n°068/05/2007 du 25 juin 2007, le Conseil Municipal avait décidé d'instituer, dès l'exercice 2007, un budget annexe « Parc d'Activités du Thal », assujéti à la TVA et soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14.*

*Ce budget annexe, non doté de la personnalité juridique, permet de retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures budgétaires et comptables rattachées à l'opération d'extension du Parc d'Activités du Thal.*

*Dans la cadre de son dispositif en faveur des zones d'activités, le Conseil Départemental du Bas-Rhin avait octroyé à la Ville d'Obernai, par délibération de la Commission Permanente du 5 juillet 2010, une avance remboursable sans intérêt, d'un montant total de 180 000 € en soutien à la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation de cette opération.*

*Le versement de cette avance est intervenu en deux tranches de 90 000 € chacune, successivement en 2010 et 2013. Le remboursement est opéré depuis lors de façon linéaire sur cinq ans à compter de la date de versement. Fin 2016, le solde total à rembourser s'élève à 72 000 €.*

*L'ensemble des parcelles ayant été cédées, le stock de terrain étant désormais nul, il est proposé :*

- *de procéder à la clôture et à la dissolution du budget annexe « Parc d'Activités du Thal » à l'issue de l'exercice budgétaire 2016,*
- *d'opérer au préalable le remboursement anticipé du solde de l'avance départementale encore dû,*

- *de reverser le résultat final de l'opération d'aménagement au budget principal de la Ville. Les crédits nécessaires seront pour cela prévus dans le cadre de la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2016.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et L.2541-12 ;
  - VU** l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
  - VU** sa délibération N°068/05/2007 du 25 juin 2007 portant institution d'un budget annexe « Parc d'Activités du Thal », permettant de retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures budgétaires et comptables rattachées à l'opération d'extension du Parc d'Activités du Thal, et assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
  - VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 5 juillet 2010 attribuant à la Ville d'Obernai, en soutien à la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation de l'extension du Parc d'Activités du Thal, et dans la cadre de son dispositif en faveur des zones d'activités, une avance remboursable sans intérêt, d'un montant total de 180 000 €, laquelle a été versée en deux tranches de 90 000 € chacune, successivement en 2010 et 2013, le solde total à rembourser s'élevant fin 2016 à 72 000 € compte tenu des remboursements déjà intervenus selon un mode linéaire sur cinq ans à compter de la date de versement ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble des parcelles ont été cédées, le stock de terrains étant désormais nul ;
- CONSIDERANT** dès lors que l'existence d'un budget annexe « Parc d'Activités du Thal » n'a plus lieu d'être à l'issue de l'exercice budgétaire 2016 ;
- SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 octobre 2016 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de clôturer et de dissoudre le budget annexe dénommé « Parc d'Activités du Thal » à l'issue de l'exercice budgétaire 2016 ;

## **2° PRECISE**

qu'un remboursement anticipé du solde de l'avance départementale encore dû interviendra au préalable ;

## **3° DECIDE**

de reverser le résultat final de l'opération d'aménagement au budget principal de la Ville. Les crédits nécessaires seront pour cela prévus dans le cadre de la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2016 ;

## **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

-----

### **N° 111/06/2016 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016 – DM 2**

#### EXPOSE

*Dans sa séance du 8 février 2016, le Conseil Municipal a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2016.*

*Une première décision modificative a été adoptée le 20 juin 2016 prenant en compte les résultats définitifs de l'exercice 2015 ainsi que diverses modifications d'ouverture de crédits pour l'exercice 2016, tant en fonctionnement qu'en investissement.*

*Il est désormais proposé d'adopter une seconde décision modificative permettant certains ajustements nécessaires pour tenir compte d'évolutions portant notamment sur les programmes d'investissement et la réalisation de certains travaux indispensables et imprévus.*

*Le détail des opérations, détaillées en annexe, a été examiné par la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 27 octobre 2016.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11, L.2224-2 et L.2312-1 ;

**VU** ses délibérations N° 025/01/2016 du 8 février 2016 et N° 071/03/2016 du 20 juin 2016 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2016 et de la Décision Modificative N°1 pour 2016 ;

**VU** ses délibérations de ce jour portant notamment sur la clôture du budget annexe « Parc d'Activités du Thal » et sur l'installation de bornes supplémentaires de recharge pour véhicules électriques avec le soutien d'Electricité de Strasbourg ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;



**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'adopter une nouvelle décision modificative du Budget de l'exercice 2016 ;

**SUR EXAMEN** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 octobre 2016 ;

**et**

après en avoir délibéré ;

**1° APPROUVE**

la **DECISION MODIFICATIVE N° 2 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2016** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

**2° CONSTATE**

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 36 557 941,94 € en section de fonctionnement et respectivement à 25 149 557,31 € en section d'investissement.

-----

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 106/06/2016**

**ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

**BUDGET PRINCIPAL**

**C/6541 Admission en non valeur "classique"**

N° titre	Année	Objet titre	Montant	Montant AENV	Motif
191	2015	Document emprunté à la médiathèque non restitué	4,50	4,50	Créance minime, poursuite impossible
2119	2009	Remboursement frais de dégradation par tags sur mobilier urbain	927,00	927,00	Poursuites infructueuses
196	2015	Document emprunté à la médiathèque non restitué	4,20	4,20	Créance minime, poursuite impossible
197	2015	Document emprunté à la médiathèque non restitué	95,70	95,70	PV carence
204	2015	Document emprunté à la médiathèque non restitué	7,95	7,95	Créance minime, poursuite impossible
808	2007	Cession d'une débroussailleuse et d'une faucheuse	5 250,00	5 250,00	PV carence
202	2015	Document emprunté à la médiathèque non restitué	25,22	25,22	Créance minime, poursuite impossible
1487	2015	Document emprunté à la médiathèque non restitué	45,47	45,47	Irrécouvrabilité
631	2015	Occupation du domaine public 2014 magasin Le Bocal	24,00	24,00	Créance minime, poursuite impossible
206	2015	Document emprunté à la médiathèque non restitué	18,00	18,00	Créance minime, poursuite impossible
307	2014	Frais d'étude surveillée Picasso juin 2014	28,00	6,00	Créance minime, poursuite impossible
1007	2014	Occupation du domaine public terrasse estivale 2014	926,10	926,10	Poursuites infructueuses
335	2012	Occupation du domaine public 2011	66,00	66,00	Créance minime, poursuite impossible
188	2015	Document emprunté à la médiathèque non restitué	84,20	84,20	PV carence
203	2015	Document emprunté à la médiathèque non restitué	75,63	75,63	Poursuites infructueuses
762	2015	Occupation du domaine public 2014	110,00	110,00	Poursuites infructueuses
119	2013	Remboursement frais de dégradation d'une barrière	210,62	210,62	PV carence
			<b>TOTAL</b>	<b>7 880,59</b>	

**C/6542 Admission en non valeur "créance éteinte"**

N° titre	Année	Objet titre	Montant	Montant AENV	Motif
273	2010	Ecolage EMMDD	132,00	132,00	Surendettement
R-4-189	2011	Ecolage EMMDD	91,50	24,51	Surendettement
R-21-286	2015	Ecolage EMMDD	135,00	88,52	Surendettement
R-22-273	2015	Ecolage EMMDD	135,00	135,00	Surendettement
R-21-289	2015	Ecolage EMMDD	155,00	135,00	Surendettement
R-23-296	2016	Ecolage EMMDD	135,00	135,00	Surendettement
1850	2007	Location Salle des Fêtes	602,43	602,43	Liquidation judiciaire
1920	2007	Location Salle des Fêtes	738,24	633,90	Liquidation judiciaire
547	2014	Occupation du domaine public 2013	22,00	22,00	Liquidation judiciaire
			<b>TOTAL</b>	<b>1 908,36</b>	

**BUDGET ANNEXE "CAMPING"**

**C/6542 Admission en non valeur "créance éteinte"**

N° titre	Année	Objet titre	Montant	Montant AENV	Motif
24	2013	Droit de vente de pain au camping	200,00	200,00	Liquidation judiciaire
			<b>TOTAL</b>	<b>200,00</b>	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 111/06/2016**  
**DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016**  
**Equilibre consolidé**

	<b>Opérations réelles</b>	<b>Opérations d'ordre</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>32 375 300,23</b>	<b>29 332 199,02</b>	<b>61 707 499,25</b>
<b>Investissement</b>	<b>12 376 140,29</b>	<b>12 773 417,02</b>	<b>25 149 557,31</b>
Budget Ville	11 372 737,81	2 329 215,47	13 701 953,28
Budget Camping	391 547,77	1 300,00	392 847,77
Budget Parc des Roselières	0,00	5 808 792,92	5 808 792,92
Budget Locations immobilières	125 504,71	500 799,64	626 304,35
Budget Transport public urbain	317 000,00	10 000,00	327 000,00
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	61 350,00	49 786,99	111 136,99
Budget Parc d'activités du Thal	108 000,00	536 359,35	644 359,35
Budget "Kuttergaessel"	0,00	327 162,65	327 162,65
Budget Schulbach	0,00	3 210 000,00	3 210 000,00

<b>Fonctionnement</b>	<b>19 999 159,94</b>	<b>16 558 782,00</b>	<b>36 557 941,94</b>
Budget Ville	14 951 210,00	6 307 071,80	21 258 281,80
Budget Camping	356 634,30	320 510,00	677 144,30
Budget Parc des Roselières	2 779 304,72	5 808 792,92	8 588 097,64
Budget Locations immobilières	56 320,00	221 080,00	277 400,00
Budget Transport public urbain	811 576,72	285 455,28	1 097 032,00
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	136 968,08	61 350,00	198 318,08
Budget Parc d'activités du Thal	117 721,09	572 359,35	690 080,44
Budget "Kuttergaessel"	287 837,35	327 162,65	615 000,00
Budget Schulbach	501 587,68	2 655 000,00	3 156 587,68

	<b>Opérations réelles</b>	<b>Opérations d'ordre</b>	<b>TOTAL</b>
<b>RECETTES</b>	<b>26 877 756,82</b>	<b>34 829 742,43</b>	<b>61 707 499,25</b>
<b>Investissement</b>	<b>8 034 446,82</b>	<b>17 115 110,49</b>	<b>25 149 557,31</b>
Budget Ville	6 877 881,48	6 824 071,80	13 701 953,28
Budget Camping	64 554,00	328 293,77	392 847,77
Budget Parc des Roselières	0,00	5 808 792,92	5 808 792,92
Budget Locations immobilières	405 224,35	221 080,00	626 304,35
Budget Transport public urbain	10 000,00	317 000,00	327 000,00
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	49 786,99	61 350,00	111 136,99
Budget Parc d'activités du Thal	72 000,00	572 359,35	644 359,35
Budget "Kuttergaessel"	0,00	327 162,65	327 162,65
Budget Schulbach	555 000,00	2 655 000,00	3 210 000,00
<b>Fonctionnement</b>	<b>18 843 310,00</b>	<b>17 714 631,94</b>	<b>36 557 941,94</b>
Budget Ville	15 367 710,00	5 890 571,80	21 258 281,80
Budget Camping	351 700,00	325 444,30	677 144,30
Budget Parc des Roselières	400 000,00	8 188 097,64	8 588 097,64
Budget Locations immobilières	277 400,00	0,00	277 400,00
Budget Transport public urbain	803 300,00	293 732,00	1 097 032,00
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	198 200,00	118,08	198 318,08
Budget Parc d'activités du Thal	145 000,00	545 080,44	690 080,44
Budget "Kuttergaessel"	300 000,00	315 000,00	615 000,00
Budget Schulbach	1 000 000,00	2 156 587,68	3 156 587,68

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 111/06/2016**  
**DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016**  
**Equilibre global du Budget principal**

	<b>Opérations réelles</b>	<b>Opérations d'ordre</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>26 323 947,81</b>	<b>8 636 287,27</b>	<b>34 960 235,08</b>
<b>Investissement</b>	<b>11 372 737,81</b>	<b>2 329 215,47</b>	<b>13 701 953,28</b>
BP	10 708 666,01	2 369 000,00	13 077 666,01
DM1	404 071,80	-39 784,53	364 287,27
DM2	260 000,00	0,00	260 000,00
<b>Fonctionnement</b>	<b>14 951 210,00</b>	<b>6 307 071,80</b>	<b>21 258 281,80</b>
BP	14 865 710,00	6 113 000,00	20 978 710,00
DM1	145 500,00	124 071,80	269 571,80
DM2	-60 000,00	70 000,00	10 000,00
<b>RECETTES</b>	<b>22 245 591,48</b>	<b>12 714 643,60</b>	<b>34 960 235,08</b>
<b>Investissement</b>	<b>6 877 881,48</b>	<b>6 824 071,80</b>	<b>13 701 953,28</b>
BP	6 447 666,01	6 630 000,00	13 077 666,01
DM1	240 215,47	124 071,80	364 287,27
DM2	190 000,00	70 000,00	260 000,00
<b>Fonctionnement</b>	<b>15 367 710,00</b>	<b>5 890 571,80</b>	<b>21 258 281,80</b>
BP	15 326 710,00	5 652 000,00	20 978 710,00
DM1	31 000,00	238 571,80	269 571,80
DM2	10 000,00	0,00	10 000,00

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 111/06/2016**  
**DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016**  
**Budget principal**

<b>DEPENSES</b>							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>				<b>200 000,00</b>	<b>70 000,00</b>	<b>270 000,00</b>	
<b>Investissement</b>				<b>260 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>260 000,00</b>	
10223	0100	DIFEP	Remboursement Taxe Locale d'Equipement perçue sur année antérieure	35 000,00		35 000,00	
21318	3244	DAE	Réhabilitation de la Léonardsau	150 000,00		150 000,00	
21318	4123	DAE	Construction de vestiaires supplémentaires au stade - études	10 000,00		10 000,00	
2152	8210	DAE	Bornes de recharge pour véhicules électriques supplémentaires	40 000,00		40 000,00	
2188	0244	PLT	Investissements exceptionnels pour sécurisation du Marché de Noël	25 000,00		25 000,00	
<b>Fonctionnement</b>				<b>-60 000,00</b>	<b>70 000,00</b>	<b>10 000,00</b>	
60632	0244	PLT	Fournitures pour sécurisation du Marché de Noël	5 000,00		5 000,00	
6110	0244	PLT	Sécurisation du Marché de Noël - prestations diverses	45 000,00		45 000,00	
6110	8240	PLT	Enlèvement décharge sauvage - travaux d'office pour le compte d'autrui	50 000,00		50 000,00	
6541	0200	DIFEP	Admission en non valeur "classique" - complément	3 000,00		3 000,00	
6542	0200	DIFEP	Admission en non valeur "créances éteintes"	2 000,00		2 000,00	
73925	0100	DIFEP	Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)	-100 000,00		-100 000,00	
022			Dépenses imprévues	-65 000,00		-65 000,00	
023			Virement à la section d'investissement		70 000,00	70 000,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 111/06/2016**  
**DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016**  
**Budget principal**

<b>RECETTES</b>							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>				<b>200 000,00</b>	<b>70 000,00</b>	<b>270 000,00</b>	
<b>Investissement</b>				<b>190 000,00</b>	<b>70 000,00</b>	<b>260 000,00</b>	
10251	3244	DIFEP	Soutien/mécénat Léonardsau	150 000,00		150 000,00	
10251	8210	DIFEP	Soutien ES bornes de recharge véhicules électriques	40 000,00		40 000,00	
021			Virement de la section de fonctionnement		70 000,00	70 000,00	
<b>Fonctionnement</b>				<b>10 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 000,00</b>	
70388	8220	DIFEP	Redevance de concession ES	-40 000,00		-40 000,00	
7718	8240	DIFEP	Refacturation travaux d'office enlèvement décharge sauvage	50 000,00		50 000,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 111/06/2016  
DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016  
Budget Camping**

<b>DEPENSES</b>						
Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>748 182,07</b>	<b>321 810,00</b>	<b>1 069 992,07</b>	
		<b>Investissement</b>	<b>391 547,77</b>	<b>1 300,00</b>	<b>392 847,77</b>	
		BP	391 547,77	1 300,00	392 847,77	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
		<b>Fonctionnement</b>	<b>356 634,30</b>	<b>320 510,00</b>	<b>677 144,30</b>	
		BP	356 634,30	320 510,00	677 144,30	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

<b>RECETTES</b>						
Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>416 254,00</b>	<b>653 738,07</b>	<b>1 069 992,07</b>	
		<b>Investissement</b>	<b>64 554,00</b>	<b>328 293,77</b>	<b>392 847,77</b>	
		BP	64 554,00	328 293,77	392 847,77	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		<b>Fonctionnement</b>	<b>351 700,00</b>	<b>325 444,30</b>	<b>677 144,30</b>	
		BP	351 700,00	325 444,30	677 144,30	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 111/06/2016**  
**DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016**  
**Budget Locations immobilières**

<b>DEPENSES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>181 824,71</b>	<b>721 879,64</b>	<b>903 704,35</b>	
<b>Investissement</b>			<b>125 504,71</b>	<b>500 799,64</b>	<b>626 304,35</b>	
		BP	125 504,71	500 799,64	626 304,35	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
<b>Fonctionnement</b>			<b>56 320,00</b>	<b>221 080,00</b>	<b>277 400,00</b>	
		BP	56 320,00	221 080,00	277 400,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

<b>RECETTES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>682 624,35</b>	<b>221 080,00</b>	<b>903 704,35</b>	
<b>Investissement</b>			<b>405 224,35</b>	<b>221 080,00</b>	<b>626 304,35</b>	
		BP	405 224,35	221 080,00	626 304,35	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
<b>Fonctionnement</b>			<b>277 400,00</b>	<b>0,00</b>	<b>277 400,00</b>	
		BP	277 400,00	0,00	277 400,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
					0,00	



**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 111/06/2016  
DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016  
Budget Transport public urbain**

<b>DEPENSES</b>					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 128 576,72</b>	<b>295 455,28</b>	<b>1 424 032,00</b>	
	<b>Investissement</b>	<b>317 000,00</b>	<b>10 000,00</b>	<b>327 000,00</b>	
	BP	317 000,00	10 000,00	327 000,00	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
	DM2	0,00	0,00	0,00	
				0,00	
	<b>Fonctionnement</b>	<b>811 576,72</b>	<b>285 455,28</b>	<b>1 097 032,00</b>	
	BP	811 576,72	285 455,28	1 097 032,00	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
	DM2	0,00	0,00	0,00	
				0,00	

<b>RECETTES</b>					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>		<b>813 300,00</b>	<b>610 732,00</b>	<b>1 424 032,00</b>	
	<b>Investissement</b>	<b>10 000,00</b>	<b>317 000,00</b>	<b>327 000,00</b>	
	BP	10 000,00	317 000,00	327 000,00	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
	DM2	0,00	0,00	0,00	
				0,00	
	<b>Fonctionnement</b>	<b>803 300,00</b>	<b>293 732,00</b>	<b>1 097 032,00</b>	
	BP	803 300,00	293 732,00	1 097 032,00	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
	DM2	0,00	0,00	0,00	
				0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 111/06/2016  
DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016  
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage**

<b>DEPENSES</b>					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>		<b>198 318,08</b>	<b>111 136,99</b>	<b>309 455,07</b>	
	<b>Investissement</b>	<b>61 350,00</b>	<b>49 786,99</b>	<b>111 136,99</b>	
	BP	61 350,00	49 786,99	111 136,99	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
	DM2	0,00	0,00	0,00	
				0,00	
	<b>Fonctionnement</b>	<b>136 968,08</b>	<b>61 350,00</b>	<b>198 318,08</b>	
	BP	136 968,08	61 350,00	198 318,08	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
	DM2	0,00	0,00	0,00	
				0,00	

<b>RECETTES</b>					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>		<b>247 986,99</b>	<b>61 468,08</b>	<b>309 455,07</b>	
	<b>Investissement</b>	<b>49 786,99</b>	<b>61 350,00</b>	<b>111 136,99</b>	
	BP	49 786,99	61 350,00	111 136,99	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
	DM2	0,00	0,00	0,00	
	<b>Fonctionnement</b>	<b>198 200,00</b>	<b>118,08</b>	<b>198 318,08</b>	
	BP	198 200,00	118,08	198 318,08	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
	DM2	0,00	0,00	0,00	
				0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 111/06/2016  
DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016  
Budget Parc des Roselières**

<b>DEPENSES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>2 779 304,72</b>	<b>11 617 585,84</b>	<b>14 396 890,56</b>	
		<b>Investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>5 808 792,92</b>	<b>5 808 792,92</b>	
		BP	0,00	5 808 792,92	5 808 792,92	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		<b>Fonctionnement</b>	<b>2 779 304,72</b>	<b>5 808 792,92</b>	<b>8 588 097,64</b>	
		BP	2 779 304,72	5 808 792,92	8 588 097,64	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

<b>RECETTES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>400 000,00</b>	<b>13 996 890,56</b>	<b>14 396 890,56</b>	
		<b>Investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>5 808 792,92</b>	<b>5 808 792,92</b>	
		BP	0,00	5 808 792,92	5 808 792,92	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		<b>Fonctionnement</b>	<b>400 000,00</b>	<b>8 188 097,64</b>	<b>8 588 097,64</b>	
		BP	400 000,00	8 188 097,64	8 588 097,64	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 111/06/2016  
DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016  
Budget Parc d'Activités du Thal**

<b>DEPENSES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>225 721,09</b>	<b>1 108 718,70</b>	<b>1 334 439,79</b>	
<b>Investissement</b>			<b>108 000,00</b>	<b>536 359,35</b>	<b>644 359,35</b>	
		BP	36 000,00	536 359,35	572 359,35	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	72 000,00	0,00	72 000,00	
1641	823	Remboursement total avance sans intérêt CD67	72 000,00		72 000,00	
<b>Fonctionnement</b>			<b>117 721,09</b>	<b>572 359,35</b>	<b>690 080,44</b>	
		BP	347 721,09	342 359,35	690 080,44	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	-230 000,00	230 000,00	0,00	
6015	823	Terrains à aménager	-250 000,00		-250 000,00	
605	823	Achat de matériel, équipements, travaux	-20 000,00		-20 000,00	
6522	0100	Reversement excédent au budget principal	40 000,00		40 000,00	
023	023	Virement à la section d'investissement		230 000,00	230 000,00	

<b>RECETTES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>217 000,00</b>	<b>1 117 439,79</b>	<b>1 334 439,79</b>	
<b>Investissement</b>			<b>72 000,00</b>	<b>572 359,35</b>	<b>644 359,35</b>	
		BP	230 000,00	342 359,35	572 359,35	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	-158 000,00	230 000,00	72 000,00	
1641	823	Emprunt	-158 000,00		-158 000,00	
021	021	Virement de la section de fonctionnement		230 000,00	230 000,00	
<b>Fonctionnement</b>			<b>145 000,00</b>	<b>545 080,44</b>	<b>690 080,44</b>	
		BP	145 000,00	545 080,44	690 080,44	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 111/06/2016**  
**DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016**  
**Budget Parc d'Activités du Thal**

					0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 111/06/2016  
DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016  
KUTTERGAESSEL**

<b>DEPENSES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>287 837,35</b>	<b>654 325,30</b>	<b>942 162,65</b>	
<b>Investissement</b>			<b>0,00</b>	<b>327 162,65</b>	<b>327 162,65</b>	
		BP	0,00	327 162,65	327 162,65	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
<b>Fonctionnement</b>			<b>287 837,35</b>	<b>327 162,65</b>	<b>615 000,00</b>	
		BP	287 837,35	327 162,65	615 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	

<b>RECETTES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>300 000,00</b>	<b>642 162,65</b>	<b>942 162,65</b>	
<b>Investissement</b>			<b>0,00</b>	<b>327 162,65</b>	<b>327 162,65</b>	
		BP	0,00	327 162,65	327 162,65	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
<b>Fonctionnement</b>			<b>300 000,00</b>	<b>315 000,00</b>	<b>615 000,00</b>	
		BP	300 000,00	315 000,00	615 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 111/06/2016  
DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016  
SCHULBACH**

<b>DEPENSES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>501 587,68</b>	<b>5 865 000,00</b>	<b>6 366 587,68</b>	
		<b>Investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>3 210 000,00</b>	<b>3 210 000,00</b>	
		BP	0,00	3 210 000,00	3 210 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
		<b>Fonctionnement</b>	<b>501 587,68</b>	<b>2 655 000,00</b>	<b>3 156 587,68</b>	
		BP	501 587,68	2 655 000,00	3 156 587,68	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	

<b>RECETTES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>1 555 000,00</b>	<b>4 811 587,68</b>	<b>6 366 587,68</b>	
		<b>Investissement</b>	<b>555 000,00</b>	<b>2 655 000,00</b>	<b>3 210 000,00</b>	
		BP	555 000,00	2 655 000,00	3 210 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
		<b>Fonctionnement</b>	<b>1 000 000,00</b>	<b>2 156 587,68</b>	<b>3 156 587,68</b>	
		BP	1 000 000,00	2 156 587,68	3 156 587,68	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	